

Nombre de conseillers : élus: 11      en fonction: 11      présents ou représentés: 9

**Date de convocation** : 26 octobre 2011

**Présents** : Criqui Jean-Marie (Maire), Moebs Jean-Paul (1<sup>er</sup> adjoint), Adam Jean-Marie,  
Diss Richard, Hantsch Myriam, Jost Jean-Louis, Kientz Patrick, Risch Francis,  
Schneider Laurent,

**Pouvoir** : /

**Absents excusés** : Muller Maurice, Simon Delphine

**Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2011 qui est adopté par le conseil.**

**Désignation d'un secrétaire de séance : RISCH Francis**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Contrat d'assurance des risques statutaires
2. Taxe d'aménagement

## Délibération n° DCM-026-2011

### 7. Finances locales

#### 7.2 Fiscalité

##### Taxe d'aménagement

M. le Maire expose au conseil municipal :

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un plan d'occupation des sols) ; cette taxe constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

##### **Décide**

- d'instituer la taxe d'aménagement (part locale) sur l'ensemble du territoire communal,
- de fixer à 4 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- de fixer le montant imposable des emplacements extérieurs de stationnement à 2 000 € par emplacement,
- de charger M. le Maire de mettre en oeuvre la présente délibération qui sera transmise au Préfet du département du Bas-Rhin et au Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin.

*Adopté à l'unanimité*

## Délibération n° DCM-027-2011

### 1. Commande publique

#### 1.4 Autres contrats

##### **Contrats d'Assurance des Risques Statutaires**

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

*Le Maire expose :*

- *Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;*
- *Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;*
- *Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;*
- *Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 celui-ci a retenu l'assureur AXA et le courtier Yvelin et propose les conditions suivantes :*

Agents immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 3,85 %                      Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- *Taux : 1,00 %                      Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2012
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

*Le Conseil, après en avoir délibéré :*

**PREND ACTE** des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de quatre ans.

***PRECISE*** que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

*Adopté à l'unanimité*